



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/884
S/1999/347
26 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Point 64 de l'ordre du jour
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
– PRÉVENTION DE LA DÉSINTÉGRATION
DES ÉTATS PAR LA VIOLENCE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 26 mars 1999, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué qu'ont publié le 25 mars 1999 les pays membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique en Amérique latine (Groupe de Rio) au sujet de la situation au Kosovo (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du
Mexique auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Manuel TELLO

Annexe

COMMUNIQUÉ PUBLIÉ PAR LE GROUPE DE RIO LE 25 MARS 1999

Les pays membres du Groupe de Rio se déclarent préoccupés par le fait que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a lancé des attaques aériennes contre des objectifs militaires serbes et, en particulier, par le fait que l'on n'ait trouvé aucun moyen de régler pacifiquement et conformément au droit international le différend existant entre les parties au conflit au Kosovo.

Le Groupe de Rio engage donc toutes les parties à reprendre le plus rapidement possible les pourparlers pour parvenir à un règlement global et définitif qui permette de rétablir une paix solide et durable, fondée sur le respect des droits fondamentaux de tous les groupes ethniques et minorités de cette région, ainsi que de l'intégrité territoriale des États.

En outre, le Groupe de Rio déplore que l'on ait eu recours à la force dans cette région balkanique sans respecter les dispositions des Articles 53 (par. 1) et 54 de la Charte des Nations Unies, selon lesquelles : "... aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité", et "le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".
